



Il ressort de cette synthèse transmise au ministère de la Culture et de la Communication que les 13 engagements ont eu un effet bénéfique sur l'économie du secteur de la musique en ligne en favorisant le dialogue et en constituant un cadre d'objectifs communs. Les plateformes sont désormais considérées comme des partenaires indispensables par les producteurs ; les producteurs peuvent s'appuyer sur celles-ci pour promouvoir la migration des utilisateurs des offres illégales de musique en ligne vers des offres légales, favorisant ainsi la reconstitution d'un consentement à payer qui permettrait de sauvegarder à la fois la rentabilité de la création musicale et une large diffusion des œuvres.

Toutefois un désaccord réel s'est installé entre les acteurs du secteur, qui porte tant sur la création de valeur que sur le partage de la valeur.

S'agissant de la création de valeur, il n'y pas d'accord entre éditeurs et producteurs sur les modèles de commercialisation en ligne, la place du gratuit et du payant, ou encore le financement de l'innovation. Les producteurs estiment que leur prise de risque se fait au moment de la production des talents et qu'ils n'ont pas à financer l'activité des éditeurs. De leur côté les éditeurs craignent une délocalisation des éditeurs de contenus culturels en ligne et une raréfaction des acteurs fragilisant la diversité culturelle et la dynamique du secteur.

Concernant le partage de la valeur, les analyses sont opposées, sauf en ce qui concerne la place croissante des intermédiaires de l'Internet. Les éditeurs mettent en avant les conditions défavorables imposées par les producteurs ; à l'inverse, ces derniers demandent la prise en compte des investissements nécessaires à la construction de la filière. Les producteurs considèrent que sur Internet, où les coûts de fonctionnement sont moindres, la clé de répartition de la valeur générée par l'exploitation des œuvres dans le monde physique ne correspond plus aux coûts réels de la diffusion des œuvres en ligne et appellent la définition d'un modèle de répartition de la valeur qui corresponde aux coûts réels de la diffusion des œuvres en ligne.

S'agissant des relations entre les producteurs et les artistes interprètes, les acteurs se divisent sur le calcul et les modalités de gestion des droits. Les artistes interprètes disent pâtir particulièrement de la baisse de la valeur du secteur de la musique et appellent de leurs vœux la mise en place d'une gestion collective pour la musique en ligne. Les producteurs rappellent la tendance de certains acteurs à sortir des systèmes de gestion collective pour obtenir des rémunérations plus conformes au marché.

Ce désaccord s'inscrit dans un contexte marqué par les difficultés économiques que connaissent les plateformes françaises, dont plusieurs ont déjà disparu. L'exploitation numérique peine à compenser la diminution du chiffre d'affaire lié au « monde physique » alors que la concurrence des plateformes internationales se fait de plus en plus ressentir. Si ce mouvement continuait, on pourrait craindre qu'il n'y ait plus de petits distributeurs indépendants de musique en ligne implantés sur le territoire. Cette situation a conduit l'Hadopi à confirmer la nécessité d'une intervention des pouvoirs publics pour structurer le secteur français de la musique en ligne autour de relations commerciales transparentes et rémunératoires pour l'ensemble de la filière notamment à travers la mise en place d'un cadre réglementaire et fiscal qui soit incitatif et adéquat.

➔ MISSION DE PROTECTION DES ŒUVRES

La mise en œuvre de la réponse graduée

La Commission de protection des droits de l'Hadopi est chargée, au titre de la mission de protection des œuvres et objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin, de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée définie par les

articles L. 331-24 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Saisie par les représentants des ayants droit, la Commission met en œuvre la procédure qui comprend, en cas de réitération, l'envoi de deux avertissements adressés au titulaire d'un accès Internet utilisé à des fins de contrefaçon, et le cas échéant, en cas de nouveau fait, une transmission du dossier à la justice⁽⁵⁾.

À tout moment, la Commission dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle peut envoyer les recommandations ou, à l'inverse, décider de ne pas le faire⁽⁶⁾. À l'issue des trois étapes, elle apprécie également les suites à donner aux procédures, en décidant de transmettre ou de ne pas transmettre le dossier au procureur de la République.

Depuis l'envoi des premières recommandations en octobre 2010, la Commission a toujours privilégié la pédagogie et n'a envisagé la sanction pénale qu'en dernier recours, lorsque les avertissements sont restés sans effet.

À chaque étape de la procédure, des échanges se nouent avec les abonnés : ils peuvent obtenir des précisions sur les faits qui leur sont reprochés, ils peuvent demander le nom des œuvres mises à disposition depuis leur abonnement à Internet, ils peuvent également formuler par voie électronique, par courrier ou par téléphone, toutes les observations qu'ils jugent utiles.

(5) Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet et loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet.

(6) Article L. 331-25 du CPI : « lorsqu'elle est saisie de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L.336-3, la commission de protection des droits peut envoyer à l'abonné, sous son timbre et pour son compte, par la voie électronique et par l'intermédiaire de la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ayant conclu un contrat avec l'abonné, une recommandation (...). En cas de renouvellement dans un délai de 6 mois à compter de l'envoi de la recommandation visée au premier alinéa, de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3, la commission de protection des droits peut adresser une nouvelle recommandation comportant les mêmes informations que la précédente par la voie électronique dans les conditions prévues au premier alinéa (...). »